

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 12 novembre 2010

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 décembre 2010
- délai de dépôt des signatures: 10 février 2011



Loi portant modification de la loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du, 12 mai 2010
décède:

Article premier La loi sur le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans, du 5 décembre 2006, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1; al. 2 (nouveau)

Prestations du
fonds

¹Dans le cadre de la poursuite des ses objectifs, le fonds peut financer notamment les actions suivantes:

- a) accompagnement individuel;
- b) information et sensibilisation relatives au marché du travail;
- c) incitation à l'offre de places d'apprentissage et de stage;
- d) soutien scolaire durant la période d'encadrement du jeune;
- e) offre de stages et placements en entreprise;
- f) encouragement à la formation continue des jeunes adultes;
- g) création d'entreprises sociales;
- h) programmes de mesures d'intégration professionnelle et d'emplois temporaires;
- i) programmes individuels et collectifs d'insertion professionnelle en entreprise.

²Ces actions peuvent être confiées à une institution externe par le biais d'un mandat de prestations. En ce cas, le mandat précisera les objectifs à atteindre, le montant alloué, le délai et l'organe de surveillance.

Art. 3a (nouveau)

Prestations aux
ressources
humaines et
moyens
techniques

Le fonds finance les moyens suivants:

- a) Les formations, supports de cours et autres moyens propres à permettre à l'équipe d'encadrement de maintenir et développer les connaissances nécessaires à la prise en charge et à l'accompagnement des jeunes adultes concernés;
- b) L'infrastructure informatique et les moyens de communication appropriés à la réalisation des objectifs du fonds.

Art. 5, al. 2 (nouveau)

²Ces versements s'élèvent à un million de francs par an au minimum, à partir du 1^{er} janvier 2014.

Art. 6

Mise en œuvre

¹L'entité responsable de l'organisation et de la surveillance des formations postobligatoires est chargée de la mise en œuvre de la présente loi.

²Elle fixe des indicateurs de suivi.

Art. 7, al. 2 (nouveau)

Coordination

¹Les actions menées dans le cadre de l'insertion socioprofessionnelle des jeunes sont suivies par le Groupe de pilotage de la collaboration interinstitutionnelle (GP CII), dans le but d'assurer une nécessaire coordination interdépartementale.

²Le Conseil d'Etat invite périodiquement les partenaires concernés, mais au moins une fois par année, pour les informer des actions entreprises et de leurs résultats.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit s'il y a lieu à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 novembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
O. Haussener

Les secrétaires,
Ph. Bauer
E. Flury